

Décision n° 2020-068 du 15 octobre 2020

relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier ;

Après en avoir délibéré le 15 octobre 2020 ;

1. CONTEXTE

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité tient, depuis le 1^{er} mai 2016, un registre public des aménagements de transport routier, qui doit notamment permettre « *aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements* ».
2. À cette fin, les articles L. 3114-3 et L. 3114-12 de ce même code disposent que « *l'exploitant déclare auprès de l'Autorité [...], dans des conditions et sous réserve [...] des exceptions définies par l'Autorité [...], les éléments nécessaires à la tenue [de ce] registre* » et que celle-ci précise par une décision motivée « *les conditions dans lesquelles est effectuée et renouvelée [cette] déclaration* ».
3. En application des dispositions susmentionnées, l'Autorité a précisé, dans sa décision n° 2016-051 du 13 avril 2016 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports, le périmètre des aménagements routiers assujettis à l'obligation de déclaration au registre, les informations que les déclarants au registre doivent renseigner, les modalités de déclaration et de publication du registre, ainsi que les modalités de mise à jour des informations déclarées.
4. Par la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports et abrogeant la décision n° 2016-051 susmentionnée, l'Autorité a apporté des évolutions sur le contenu du registre et a défini une typologie des aménagements de transport routier.
5. Par la présente décision, l'Autorité entend apporter à la tenue du registre des évolutions par rapport à la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 précitée concernant le périmètre des aménagements dont les exploitants sont assujettis à l'obligation de déclaration.

2. CONTENU DU REGISTRE

6. Pour répondre à l'objectif rappelé ci-dessus, le registre des gares routières et autres aménagements de transport routier doit comprendre :
 - toutes les informations sur la localisation ainsi que les caractéristiques essentielles de ces aménagements pour permettre aux entreprises de transport routier de voyageurs comme aux autorités organisatrices de transport de concevoir leurs offres ;
 - l'identification des exploitants de ces aménagements et tous les renseignements utiles sur les procédures à suivre pour pouvoir solliciter un accès.
7. De par l'information ainsi recueillie et mise à disposition, le registre contribue au surplus :
 - à faciliter l'action des pouvoirs publics en matière d'aménagement et d'organisation des transports, notamment dans un objectif de développement de l'intermodalité ;
 - à l'exercice des missions de régulation du secteur confiées à l'Autorité.
8. L'article L. 3114-10 du code des transports ne limite pas les informations pertinentes du registre à celles expressément citées, relatives à l'identité du responsable de l'exploitation de l'aménagement, au sens de l'article L. 3114-3 du code des transports, aux règles d'accès à l'aménagement et aux conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut demander un accès à l'aménagement, mais autorise le recueil de toute information conforme à l'objet du registre et permettant à celui-ci d'atteindre les buts fixés par le législateur. À cette fin, l'Autorité recueillera les informations mentionnées au point 14 de la présente décision qui permettent d'assurer l'information la plus complète possible des entreprises de transport public routier et, subsidiairement, des autorités organisatrices de transport sur ces aménagements.

3. PÉRIMÈTRE DES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS ASSUJETTIS

9. Le second alinéa de l'article L. 3114-3 du code des transports donne compétence à l'Autorité pour définir, parmi les aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, ceux qu'elle peut exclure du champ de l'obligation de déclaration qui s'applique à leurs exploitants.
10. L'article L. 3114-1 du code des transports vise les « *aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier* » et exclut expressément les « *aménagements exclusivement destinés au transport scolaire* ».
11. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 3114-12 du code des transports et eu égard à la nature des transports concernés par ces aménagements, l'Autorité exclut de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 3114-3 du même code, les aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt situés sur la chaussée ou en évitement, et destinés aux seuls services de transport conventionnés urbains ou scolaires en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement.

4. DÉFINITIONS ET TYPOLOGIE DES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

12. Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les informations renseignées par les divers déclarants au registre, il convient de retenir les définitions et la typologie des aménagements routiers suivantes :

4.1. S'agissant de la situation sur voirie ou hors voirie

- un aménagement est situé **sur voirie** dès lors que l'arrêt des véhicules le desservant s'effectue sur la chaussée ou en évitement, l'attente des voyageurs s'effectuant sur le trottoir attenant ;
- un aménagement est situé **hors voirie** dans tous les autres cas.

4.2. S'agissant de la typologie des aménagements routiers

- un **arrêt routier** est un aménagement situé sur voirie ;
- une **gare routière** est un aménagement situé hors voirie et équipé d'un bâtiment d'accueil ouvert au public ;
- une **halte routière** est un aménagement situé hors voirie et non équipé d'un bâtiment d'accueil ouvert au public ;
- un **aménagement sur parc de stationnement**¹ est un aménagement situé dans un espace ou un bâtiment dont la fonction première est le stationnement des véhicules et à titre accessoire la prise en charge et la dépose de passagers des services de transport routier ;
- un **pôle d'échange multimodal** est un aménagement de transport ayant pour fonction de permettre aux usagers des services de transport d'un mode donné d'emprunter un autre mode de transport.

5. INFORMATIONS DÉCLARÉES PAR LES EXPLOITANTS D'AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

13. L'obligation de déclaration au registre repose sur les exploitants des aménagements routiers, au sens de la décision de l'Autorité n° 2017-116 du 4 octobre 2017², relevant du périmètre défini ci-avant.

¹ Tel que précisé à l'article R.3114-2 du code des transports, ce type d'aménagement est considéré comme un aménagement de transport public routier et dès lors relève de l'article L. 3114-1 du même code et est donc soumis à déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements routiers tenu par l'Autorité.

² L'exploitant d'un aménagement de transport public routier est défini comme l'unique personne physique ou morale qui exerce la responsabilité de décisionnaire final pour délivrer les autorisations d'accès à cet aménagement au bénéfice d'entreprises de transport et définir le montant des tarifs qui y sont pratiqués. Il porte également la responsabilité de la déclaration de son aménagement en vue de son inscription au registre tenu par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du code des transports, ainsi que celle de la définition, la mise en œuvre et la notification des règles d'accès à l'Autorité. Toutefois, une personne publique peut déléguer à un tiers, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de l'aménagement, en particulier l'allocation des capacités. Ce tiers est alors exploitant de l'aménagement. En toute hypothèse, il convient que la convention de concession précise clairement les conditions dans lesquelles le délégataire exerce ses missions. En revanche, si la seule gestion au quotidien de l'aménagement n'est pas assurée par la personne publique mais a été confiée à

14. Les informations devant être déclarées sont réparties en plusieurs rubriques se présentant comme suit :

1. Identification de l'aménagement

- Dénomination usuelle de l'aménagement³
- Département
- Adresse postale du site
- Commune
- Code postal
- Coordonnées GPS en degrés décimaux

2. Exploitation de l'aménagement

- Identité de l'exploitant (personne physique ou morale exerçant la responsabilité de décisionnaire final pour les autorisations d'accès à l'aménagement)
- Département du siège
- Adresse postale de l'exploitant
- Commune
- Code postal
- Courriel
- SIREN de l'exploitant
- SIRET (éventuel)
- Existe-t-il des règles d'accès à l'aménagement ? Si oui, fournir le lien URL de consultation des règles
- Quelles sont les modalités selon lesquelles les entreprises de transport public routier peuvent demander un accès à l'aménagement ?
- Contact opérationnel (personne à contacter pour accéder à l'aménagement) :
 - nom, prénom, dénomination de l'entité
 - numéro de téléphone
 - courriel

une autre entité dans les formes prévues par la loi (marchés publics de services en particulier), la responsabilité de la mise en œuvre des prescriptions émises par l'Autorité incombe à la personne publique exploitant l'aménagement, et non à cette entité tierce.

³ Dénomination utilisée pour identifier localement l'aménagement, par exemple sur la signalétique.

3. Sur l'exploitant et le propriétaire de l'aménagement

- L'exploitant est-il propriétaire de l'aménagement ?

Si non :

- o qui est (sont) le (les) propriétaire(s) de l'aménagement ?
- o quel est le lien contractuel entre l'exploitant et le(s) propriétaire(s) ? (DSP, concession etc.)

4. Caractéristiques du site, accessibilité et services proposés

- Nombre d'emplacements d'arrêt :
 - o dont disponibles pour la dépose des passagers
 - o dont disponibles pour la prise en charge des passagers
 - o dont dédiés à la régulation ou au stationnement⁴
- Existe-t-il des contraintes spécifiques de gabarit ? Si oui, lesquelles ?
- L'aménagement est-il situé hors voirie ?
- De quel type d'aménagement s'agit-il ? (en fonction de la typologie définie ci-dessus)
- Localisation dans la commune : l'aménagement est-il situé en centre-ville ou en périphérie ?
- L'aménagement est-il situé au niveau ou à proximité immédiate d'un échangeur autoroutier ou d'un accès à une voie rapide ?
- L'aménagement s'inscrit-il dans un pôle d'échange multimodal ?

Le cas échéant, préciser avec quel mode de transport il permet de faire le lien :

- o ferroviaire
 - o aérien
 - o maritime
 - o fluvial
 - o urbain (si oui, de quel type ? métro, bus, tram)
- L'aménagement est-il accessible 24h/24h ? Si non, quels sont les horaires d'ouverture du site ?

⁴ Emplacements où l'exploitant autorise le stationnement de véhicules pour une durée supérieure à celle de la simple prise en charge ou dépose de voyageurs. Ils permettent notamment aux transporteurs la gestion efficace des véhicules aux terminus des lignes, le respect du cadencement des services en situation dégradée ou l'organisation au sein de l'aménagement des pauses de conduite réglementaires pour le transport de longue distance.

- Y a-t-il une présence de personnel sur le site (de l'exploitant ou d'un tiers mandaté) ? Si oui, période pendant laquelle cette présence est assurée
- Quels sont les services offerts aux voyageurs ?
 - Information clientèle
 - Billetterie
 - Salle d'attente
 - Toilettes
 - Consignes à bagages (si oui, horaires d'ouverture)
 - Restauration
 - Distributeur automatique de boissons
 - Accès Wifi
 - Information en temps réel
 - Transport collectif urbain à moins de 100 mètres
 - Autres services (si oui, lesquels ?)
- Quels sont les services offerts aux entreprises de transport ?
 - Salle de repos conducteur
 - Lavage des autocars
 - Toilettes
 - Petite maintenance
 - Autres services (si oui, lesquels ?)

5. Sur certaines caractéristiques conditionnant la régulation de l'aménagement

- L'aménagement relève-t-il du service public ?
- L'aménagement est-il accessible gratuitement ?
- L'aménagement est-il accessible sans réservation ?
- L'aménagement a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de desserte par un service librement organisé depuis le 1^{er} février 2016 ?

6. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET PUBLICATION DU REGISTRE

15. La déclaration mentionnée à l'article L. 3114-3 du code des transports s'effectuera, sauf exceptions, sur la plateforme d'échange de données que l'Autorité a mise en place sur son site internet à destination de ses interlocuteurs.
16. Pour satisfaire à cette obligation, les exploitants des gares routières et des autres aménagements routiers transmettent à l'Autorité les informations sollicitées au plus tard le 15 décembre 2020. Pour cela, ces exploitants devront créer un compte utilisateur (avec identifiant et mot de passe) sur ladite plateforme. Chaque exploitant bénéficiera ainsi d'un espace sécurisé qui lui permettra de déposer et modifier les informations liées aux aménagements déclarés.
17. Les exploitants de toute nouvelle gare routière ou de tout autre nouvel aménagement routier répondant aux critères des points 9 à 11 de la présente décision sont tenus de transmettre à l'Autorité les informations correspondantes, au plus tard dans un délai d'un mois à partir de l'exploitation commerciale de l'aménagement concerné.

7. MISE À JOUR DES INFORMATIONS DÉCLARÉES

18. Pour permettre la mise à jour du registre public conformément à l'article L. 3114-10 du code des transports, les exploitants sont tenus de transmettre à l'Autorité sans délai toute modification des informations déclarées selon les mêmes modalités que celles décrites au point 15.

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Les exploitants des gares routières et des autres aménagements routiers, tels que définis aux points 9 à 11 de la présente décision, transmettent à l'Autorité les informations mentionnées au point 14 au plus tard le 15 décembre 2020.
- Article 2** Les exploitants de toute nouvelle gare routière ou tout autre nouvel aménagement routier répondant aux critères des points 9 à 11 de la présente décision transmettent à l'Autorité les informations mentionnées au point 14 au plus tard dans un délai d'un mois à partir de l'exploitation commerciale de l'aménagement concerné.
- Article 3** Toute modification apportée aux informations déclarées est communiquée à l'Autorité sans délai.
- Article 4** La décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports est abrogée.
- Article 5** Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de cette décision.

*

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 octobre 2020.

Présents : *Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rouse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Monsieur Yann Pétel ainsi que Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.*

Le Président

Bernard Roman